

Registre ministériel

Volet 3 - Ententes de collecte de renseignements personnels conclues en vertu de l'article 64, alinéa 2, de la Loi sur l'accès

(Art. 67,3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

Année 2013

| Organisme collaborateur | Nature ou type de renseignements personnels recueillis | Fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis | Programme, mesure ou attribution | Nature ou type de service ou de mission | Appui légal | Catégories de personnes ayant accès aux renseignements | Fréquence de la collecte et de la communication | Remarque, commentaires et autres indications |
|-------------------------|--|--|--|---|--|--|--|--|
| Sûreté du Québec | Vérifications d'antécédents judiciaires des dirigeants ou représentants des associations qui demandent un permis de service de référence de main-d'œuvre (permis). | L'association qui demande un permis doit satisfaire aux conditions prévues à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) et au Règlement sur le permis de service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction afin de permettre au Bureau des permis de service de référence de main-d'oeuvre (BPSRMO) d'émettre ce permis. | Le permis autorise l'association qui en est titulaire à référer, par la voie du Service de référence de main-d'oeuvre qu'administre la Commission de la construction du Québec en application de la Loi R-20 et du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, des salariés exerçant les métiers et les occupations qu'il indique, dans les régions qu'il indique. | Administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'oeuvre; Recevoir et traiter toute plainte relative aux références de salariés de l'industrie de la construction; Tenir à jour un registre des associations titulaires d'un permis. | Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20); Règlement sur le permis de service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. | Enquêteur principal en matières frauduleuses Responsable du Registre des permis de service de référence de main-d'oeuvre Directeur du BPSRMO | Lors d'une demande, d'une modification ou d'un renouvellement de permis. Selon le besoin, si des informations nous portent à croire que les renseignements ne sont plus valides ou que la situation a changé. | L'entente entre la Sûreté du Québec et la ministre du Travail concernant l'habileté sécuritaire est entrée en vigueur le 28 novembre 2012. L'entente d'une durée de deux ans se renouvelle automatiquement. |

| Organisme collaborateur | Nature ou type de renseignements personnels recueillis | Fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis | Programme, mesure ou attribution | Nature ou type de service ou de mission | Appui légal | Catégories de personnes ayant accès aux renseignements | Fréquence de la collecte et de la communication | Remarque, commentaires et autres indications |
|--|--|---|--|--|---|--|---|---|
| Commission de la construction du Québec | Vérifications d'antécédents judiciaires et des informations relatives aux enquêtes qui sont pertinentes en vue de l'application de la Loi R-20 | Le Bureau des permis et la Commission s'échangent, selon les moyens convenus entre eux, tous les documents et renseignements pertinents pour leur permettre de déterminer si une infraction à la Loi R-20 a été commise, notamment en ce qui concerne le placement ou la référence de main-d'œuvre. | Le permis autorise l'association qui en est titulaire à référer, par la voie du Service de référence de main-d'oeuvre qu'administre la Commission de la construction du Québec en application de la Loi R-20 et du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, des salariés exerçant les métiers et les occupations qu'il indique, dans les régions qu'il indique. | Administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'oeuvre; Recevoir et traiter toute plainte relative aux références de salariés de l'industrie de la construction. | Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20); Règlement sur le permis de service de référence de main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction; Règlement sur le service de référence de main-d'oeuvre. | Enquêteur principal en matières frauduleuses Responsable du Registre des permis de service de référence de main-d'oeuvre Directeur du BPSRMO | Lors d'une demande, d'une modification, d'un renouvellement ou d'une suspension du permis. Lorsqu'une infraction à la Loi R-20 a été commise, notamment en ce qui concerne un dossier d'enquête relié au placement ou à la référence de main-d'oeuvre. Selon le besoin, si des informations nous portent à croire que les renseignements ne sont plus valides ou que la situation a changé. | L'entente entre la Commission de la construction du Québec et la ministre du Travail concernant l'encadrement applicable aux informations qui seront échangées est entrée en vigueur le 28 novembre 2012. |

| Organisme collaborateur | Nature ou type de renseignements personnels recueillis | Fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis | Remarque, commentaires et autres indications |
|--|--|--|--|
| Commission de la construction du Québec | Données relatives à une enquête en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelles et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), article 121. | Enquête en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelles et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), article 121. | Auparavant, ce pouvoir d'enquête appartenait au ministre du Travail. En 2006, ce pouvoir a été transféré à la Commission de la construction du Québec. |